

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD710

présenté par

M. Menuel, M. Sermier, M. Rémi Delatte, M. Bony et M. Saddier

ARTICLE 5

Après l'alinéa 63 insérer l'alinéa suivant :

« Il intègre les itinéraires d'intérêt régional et le schéma départemental vélo lorsqu'il existe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les plans de mobilité doivent s'inscrire dans la meilleure cohérence territoriale possible y compris pour la circulation à vélo. Cela suppose une planification de l'offre d'itinéraires cyclables locaux en adéquation avec le SRADDET et les schémas vélos départementaux.